



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 9

Réunion du :	Lundi 07 Novembre 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoud SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER – MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 55 – DRAGUIGNAN SC / F.C.U.S TROPEZIENNE, D3 Poule C du 23.10.2022**

Réserves confirmées de F.C.U.S Tropézienne sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du SC Draguignan 2 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match

Vu feuille de match.

Vu réserves confirmées de F.C.U.S Tropézienne du 24.10.2022 recevables en la forme.

Vu rapport des arbitres.

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du SC Draguignan 2.



- que le joueur ELYAOUTI Marwan du SC Draguignan est titulaire d'une licence libre / U19 N° 2545976685 muni du cachet « Mutation Hors Période » enregistrée le 03.11.2022. (bien que demandée le 18.10.2022) et qualifié le 08.11.2022.

- que ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre et qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match Champ Départemental D3 poule C du 23.10.2022 Draguignan SC 2 / Fréjus Tropicane 2.

- qu'il ne pouvait pas participer à cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à DRAGUIGNAN SC 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à F.C.U.S Tropicane 2 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de Draguignan SC 2 (art. 183 des R.G. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 56 – HYERES FC / A.S ST CYR, U19 D1 du 22.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de A.S ST CYR du 22.10.2022 à 11h02, avec copie au HYERES FC 1 déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu rapports des officiels.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à A.S ST CYR 1**, avec amende de 40€ dont la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 61 – A.S ST CYR / ET. CLARET MONTETY, Football Loisirs Poule A du 27.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de ET. CLARET MONTETY enregistrée le 04.11.2022.

Attendu :

- qu'aucun arbitre officiel n'était présent à l'heure du match.

- que l'article 57 des R.S du District stipule qu'en l'absence d'arbitre officiel il procéda à un tirage au sort pour désigner les arbitres.

- que les équipes n'ont pas appliqué les modalités de cet article et ont décidé de ne pas jouer la rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux 2 équipes**, avec amende de 46€ à l'A.S ST CYR 1 et 46€ à l'ET. CLARET MONTETY 1, dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements.

Transmis à la Commission du Football Loisirs.

*** N° 64 – SC TOURVAIN / A.S MONTAUROUX, D4 Poule C du 23.10.2022**

Réserves confirmées de TOURVES sur l'ensemble des joueurs de MONTAUROUX

Vu feuille de match.

Vu réserves confirmées de TOURVES.

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.5 des R.G. (non motivées)

- qu'elles sont donc irrecevables.

La CSR jugeant requalifie le courriel de confirmation en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.

En attente des observations demandées au Club de MONTAUROUX pour le [Lundi 14 Novembre 2022 avant 12h00](#).

*** N° 65 – ET.S. ZACHARIENNE / LA LONDE S.O, U16 D3 Poule A du 06.11.2022**

Match non joué

Vu courriel de ET.S. ZACHARIENNE du 03.11.2022 à 11h09 avec copie à LA LONDE S.O, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ET.S. ZACHARIENNE 21**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à LA LONDE S.O 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».



*** N° 66 – LES ARCS A.S / ST MAX FUTSAL, 1ère Division Futsal du 01.11.2022**

Match non joué

Vu feuille de match papier.

Vu rapport des officiels.

Attendu :

- que dans son rapport, l'arbitre indique que le gymnase était fermé (perte des clefs).
- que l'équipe recevante a tout mis en œuvre pour trouver une solution et qu'à 19h52 un joueur a pu ouvrir le gymnase.
- qu'au vu de l'heure tardive et du climat, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER A UNE DATE A FIXER** par la Commission des Activités Sportives Section « Futsal ».

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Futsal ».

*** N° 67 – CUERS PIERREFEU / J.S BEAUSSETANNE, Football Loisirs Poule A du 27.10.2022**

Réserves confirmées de CUERS PIERREFEU U.S sur la participation et la qualification de 2 joueurs de J.S BEAUSSETANNE ayant une double licence

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu réserves CUERS PIERREFEU U.S 28.10.2022.

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.5 des R.G. (non nominales et non motivées).
- qu'elles sont irrecevables.

Toutefois la Commission précise qu'un seul joueur libre / sénior est inscrit sur la feuille de match (art. 7 des R.S).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de CUERS PIERREFEU (art. 142.5 des R.G).

Transmis à la Commission Football Loisirs.

Prochaine réunion

Lundi 14 Novembre 2022

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON